

Du document à l'instrument : les fonctions de la traduction des lois

Valérie Dullion
Université de Genève, Suisse

Introduction : un type de texte, différents types de transfert

Etudier les pratiques dans leur contexte social : cette orientation apparaît de plus en plus nettement dans les recherches sur la traduction juridique. Si la première chose à dire est qu'en droit, la marge de manœuvre est plus restreinte qu'ailleurs, une affirmation aussi générale ne mène pas très loin. On peut chercher à la compléter au moyen d'une typologie des textes juridiques, en supposant qu'à un type de texte correspond un ensemble d'exigences pour la traduction. On peut aussi mettre l'accent sur la façon dont les textes traduits sont utilisés pour les besoins multiples de la communication juridique, communication en partie codifiée et institutionnalisée selon des règles propres à chaque système. Cette démarche peut sembler naturelle à un juriste comparatiste : son activité le met aux prises avec des traductions dans des situations diverses¹. Du point de vue de la traductologie, la multiplication des études ponctuelles a fourni des informations permettant de confronter les expériences, et la rencontre avec les théories fonctionnalistes a favorisé l'élaboration d'un cadre général. Ainsi, Susan ŠARČEVIĆ² propose une réflexion critique sur la théorie du *skopos* et sa pertinence dans le domaine du droit.

Pour les textes auxquels sont attachés des effets juridiques, la traduction est susceptible de remplir deux catégories de fonctions³ : informer *sur* le droit ; produire un texte qui aura une valeur *en* droit. Le présent article porte sur les textes législatifs au sens large, auxquels on peut assimiler les traités internationaux. Partir d'un type de texte, c'est disposer de traits bien définis pour comparer les traductions. Et la loi présente un intérêt particulier : son statut parmi les sources du droit conduit le traducteur à prendre en considération des facteurs très divers. L'attention s'est surtout portée, jusqu'à présent, sur les cas où la traduction sert à préparer un texte authentique ayant la même valeur que l'original (droit des pays plurilingues, droit de l'Union européenne, traités internationaux). Nous ferons donc un tour d'horizon des pratiques (I) en nous arrêtant sur les traductions purement informatives et en recherchant d'éventuels cas intermédiaires ou marginaux. Nous examinerons ensuite un cadre théorique possible (II) : il s'agit d'une typologie générale organisée autour des fonctions de la traduction. Nous nous demanderons dans quelle mesure elle est applicable et utile en matière de textes législatifs. Le rapport ne semble pas simple entre fonction à remplir et démarches mises (ou à mettre) en œuvre : parmi les auteurs qui soulèvent cette question, certains se limitent à recommander dans tous les cas un littéralisme prudent⁴, d'autres insistent sur l'importance primordiale des données juridiques qui sont propres à chaque situation⁵. Nous chercherons à voir pourquoi il en est ainsi et à proposer des pistes de réflexion (III).

I. Tour d'horizon des pratiques

Si on laisse de côté la traduction didactique, exercice employé dans la formation des juristes et des traducteurs, on peut distinguer les cas de figure suivants :

1. *La traduction support pour le droit en vigueur*

| STATUT DU TEXTE TRADUIT ⁶ | ILLUSTRATION ⁷ |
|--|--|
| Seul texte ayant force de loi | Introduction du Code Napoléon dans le Royaume d'Italie et le Royaume de Naples (par opposition aux territoires annexés à la France, où seul le texte français avait force de loi). |
| Texte authentique ayant la même valeur juridique que l'original | Droit des pays plurilingues et ensembles supranationaux avec égalité des langues officielles. Traité internationaux (seulement pour quelques langues). |
| Version officielle (force de loi, mais valeur inférieure à celle de l'original) | Introduction du Code Napoléon dans plusieurs Etats allemands (Westphalie, Berg). Traité internationaux (pour les besoins internes des Etats lorsqu'il n'existe pas de texte authentique dans leur langue officielle) ⁸ . |
| Traduction officieuse (émanant des autorités, mais sans force de loi) | Droit local alsacien-mosellan : traduction en français des lois allemandes maintenues en vigueur après 1918 ⁹ . |
| Traduction privée utilisée dans la pratique | Belgique : traduction flamande du Code Napoléon, de 1831 à 1939 (voir ci-dessous). |

Il y a, bien évidemment, une certaine corrélation entre statut du texte traduit et rapports politiques. On peut d'ailleurs faire remarquer que la non-traduction correspondrait à un rapport de type colonial. A l'inverse, la coexistence de plusieurs textes authentiques sur un pied d'égalité sanctionne le plurilinguisme sur le plan des institutions. Elle s'accompagne de méthodes particulières pour l'interprétation des textes, voire pour leur production. Pour ce qui est des versions officielles et des traductions officieuses, on pourrait s'attendre à ce que les formalités de promulgation et de publication permettent de tracer une frontière nette entre les deux catégories. La réalité est plus complexe : les motifs qui conduisent à effectuer ce genre de traductions étant divers – souci de rendre le droit accessible, ou volonté de canaliser l'interprétation ? -, un certain flou est souvent entretenu dans le choix des termes. Dans le cas particulier du droit international, les juristes semblent accorder peu de crédit aux “versions officielles” rédigées par les Etats lorsqu'il n'existe pas de texte authentique dans leur langue. On peut en juger par la préférence de certaines juridictions nationales pour les textes authentiques en langues étrangères¹⁰.

Le statut du texte traduit peut changer au cours de l'histoire, comme le montrent les traductions flamandes du code civil en Belgique¹¹. Lorsque le code fut introduit en 1804, une traduction sans force de loi fut publiée parallèlement au texte français. Des traductions privées virent le jour quelques années plus tard. A partir de 1831 (indépendance de la Belgique), les nouvelles lois sont publiées avec une traduction en flamand, mais seul le texte français a force de loi. C'est après 1898 qu'elles paraîtront dans les deux langues avec valeur égale. En 1923, une commission est instituée pour traduire les textes plus anciens. Un code civil est ainsi publié en flamand en 1939 (de 1831 à cette date, il n'existait que des traductions privées), mais c'est en 1961 qu'il acquiert force de loi au même titre que le texte français.

2. *La traduction fenêtre sur un droit étranger*¹²

Dans quel cadre les traductions à fonction informative sont-elles publiées¹³, et à quelles fins sont-elles utilisées ?

- Emetteur

Nombreux sont les Etats qui chargent un service officiel de traduire des législations étrangères ou leur propre législation. Dans le second cas, cette activité peut aller de pair avec la diffusion de listes d'équivalences pour les termes propres aux institutions du pays. Ce genre de politique linguistique orientée vers l'étranger présente un intérêt certain lorsque la langue officielle de l'Etat est une langue de faible diffusion (c'est le cas p. ex. dans les pays nordiques)¹⁴. L'anglais est alors souvent la principale langue cible. Certaines organisations internationales (OIT, UNESCO...) publient des traductions de textes législatifs nationaux qui touchent à leur domaine d'activité. Il faut aussi mentionner les instituts de droit comparé et sociétés savantes (*Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Privatrecht*, Centre français de droit comparé...); les groupements professionnels, voire les grandes entreprises pour ce qui concerne le droit commercial; et enfin les éditeurs privés. Les publications sont souvent le fruit d'une collaboration entre plusieurs types d'émetteurs.

- Support et forme

Comme pour le point précédent, on constate une grande diversité. On trouve des lois publiées isolément dans des revues spécialisées ou sous forme de fascicules, des volumes contenant un code ou un ensemble de lois en vigueur dans tel ou tel Etat, des compilations ou collections thématiques... Certaines revues de droit comparé (p. ex. *Rebels Zeitschrift, Annuaire de législation étrangère* jusqu'à la seconde guerre mondiale¹⁵) ont fait de la traduction législative une de leurs activités régulières. Les traductions sont parfois publiées avec l'original (on trouve des codes en édition bilingue) ou parmi d'autres documents. Par exemple, la collection "Le droit des affaires dans les pays de la CEE" (dir. William GARCIN, éd. Jupiter) se présente sous la forme de classeurs contenant un exposé juridique, des textes législatifs traduits en français et ces mêmes textes en langue originale.

- Utilité

Les traductions dont il est question ici n'ont pas de valeur juridique. Mais il arrive qu'elles produisent indirectement des effets juridiques: lorsque le droit international privé ordonne au juge d'appliquer la loi étrangère, celui-ci devra parfois s'en remettre, parmi d'autres sources, à des traductions législatives¹⁶. Dans leurs relations juridiques, particuliers et entreprises peuvent être amenés à faire de même. Les traductions peuvent aussi être consultées par le législateur: la version française du code civil prussien (l'*Allgemeines Landrecht* de 1794) éditée en cinq volumes par l'Imprimerie de la République en 1801 avait été demandée au Bureau de législation étrangère en vue des travaux de codification¹⁷. Enfin, il y a des besoins de nature scientifique, ceux du droit comparé. Comme il ne semble pas y avoir, parmi les traductions "informatives", de spécialisation selon les usages potentiels, on doit conclure que la situation de réception est fondamentalement indéterminée.

3. La traduction véhicule pour une transplantation juridique

Il s'agit d'une situation intermédiaire: le texte traduit n'est pas mis en vigueur en tant que tel¹⁸; il n'est pas non plus une simple source d'information pour légiférer de façon autonome. Il

constitue une base de travail qui, après avoir subi un certain nombre de modifications, deviendra un projet de loi. Une fois adopté, le nouveau texte mènera une existence indépendante, alimentée par l'interprétation des juridictions nationales.

Les cas de la Turquie¹⁹ et du Japon²⁰ sont célèbres. Le code civil turc de 1926 a été élaboré sur la base du code suisse selon la démarche qui vient d'être présentée, avec la collaboration de juristes turcs formés en Europe et de conseillers européens. Un demi-siècle plus tôt (1869-1874), les autorités japonaises avaient envisagé une démarche similaire à partir du code français, mais elles ont abandonné cette idée pour une méthode impliquant plus de distance à l'égard des sources : confier à un conseiller envoyé par le gouvernement français la préparation d'un projet original, puis soumettre ses travaux à une commission. Enfin, que penser de la situation dans les Etats de l'ex-URSS, où la traduction des lois a servi de base à des cabinets d'avocats occidentaux (notamment américains) pour intervenir dans le processus législatif²¹ ? Ces mêmes cabinets traduisent et commentent les législations des mêmes pays à l'intention des investisseurs occidentaux...

II. Un cadre théorique possible : la typologie de Christiane NORD

I. Présentation

Une typologie des traductions fondée sur les fonctions du transfert a été proposée par Ch. NORD dans le cadre de la théorie du *skopos*²². Elle comporte deux grandes catégories :

- *Dokumentarische Übersetzung* (“ traduction document ”)

L'objectif est de renseigner le destinataire sur le texte de départ (ou certains aspects du texte de départ) en tant que support d'un acte de communication qui a eu lieu dans la situation de départ. Exemple : la traduction philologique. L'orientation est rétrospective et la traduction a une fonction métatextuelle. Son statut de texte traduit est signalé de manière explicite, et des renseignements sur la situation de départ peuvent être fournis sous la forme de notes, commentaires, etc.

- *Instrumentelle Übersetzung* (“ traduction instrument ”)

L'objectif est de fournir le support d'un nouvel acte de communication qui a pour cadre la situation d'arrivée, en utilisant le texte de départ comme un modèle ou un ensemble de matériaux. Exemples : la traduction d'un mode d'emploi en vue de commercialiser un appareil dans plusieurs pays ; la traduction d'un ouvrage satirique sous forme de livre pour enfants. L'orientation est prospective et la fonction remplie par la traduction – fonction qui n'est pas nécessairement identique à celle du texte de départ - pourrait aussi l'être par un texte non traduit. Le destinataire peut avoir l'illusion de lire un original.

Par rapport à d'autres typologies²³, celle de Ch. NORD a la particularité suivante : le choix d'un type de traduction (document ou instrument) n'est pas lié principalement aux caractéristiques du texte de départ, mais aux objectifs qui ont été définis selon les besoins de la situation d'arrivée. Ce principe est tempéré par celui de “ loyauté ”, qui oblige le traducteur à tenir compte de deux choses : la compatibilité de la fonction envisagée pour le produit de

traduction avec les intentions de l'auteur ; les conceptions de la traduction qui sont généralement admises dans la culture d'arrivée.

Avant de revenir au domaine du droit, il faut encore préciser un point capital : les types de traductions définis par Ch. NORD ne se situent pas sur le plan des moyens mis en œuvre par le traducteur, et l'auteur n'établit pas de rapport simple entre les deux niveaux. L'opposition document / instrument ne coïncide pas avec l'opposition traduction littérale / traduction idiomatique²⁴. Elle permet surtout de sortir des conceptions absolues de l'équivalence et de la fidélité pour situer l'opération de transfert parmi des attitudes possibles quant au rapport entre texte de départ et texte d'arrivée. Le choix et le dosage des moyens s'effectuent à un autre niveau et dessinent des “ genres ” à l'intérieur des deux grandes catégories.

2. *Remarques sur les problèmes d'application dans le domaine du droit*

Les représentants de la théorie du *skopos* ont eux-mêmes suggéré que l'opposition document / instrument pouvait être appliquée au domaine du droit. Un exemple choisi par Hans J. VERMEER²⁵ antérieurement à la typologie de Ch. NORD doit être repris ici car il a servi de point de départ à des spécialistes de la traduction juridique pour contester cette idée. L'auteur imaginait deux cas de figure pour la traduction d'un contrat d'assurance : une utilisation en tant qu'acte dans la pratique ; une utilisation à titre de preuve devant un tribunal. Sur le plan de la démarche, le traducteur devait respectivement : adapter son discours à la phraséologie de la langue d'arrivée ; calquer la phraséologie de la langue de départ. L'auteur concluait que le facteur essentiel dans l'opération traduisante est l'objectif assigné au produit de traduction. Ce produit s'inscrivant dans la culture d'arrivée, la traduction impliquerait nécessairement un transfert culturel.

Dorte MADSEN et Susan ŠARČEVIĆ²⁶ ont critiqué le lien établi par l'auteur entre fonction et démarche, en faisant remarquer que les contraintes propres au domaine juridique n'avaient pas été suffisamment prises en compte. Elles insistent sur l'importance du système de référence et sur le caractère institutionnalisé de la situation de communication. D'un point de vue plus général, S. ŠARČEVIĆ²⁷ réexamine les postulats de la théorie du *skopos* en les confrontant à la situation très particulière que constitue le plurilinguisme institutionnel. Peut-on considérer le texte de départ comme une simple source d'information, une sorte de modèle, lorsque texte de départ et texte d'arrivée sont conjointement “ la loi ” ? Peut-on parler de transfert culturel lorsque les méthodes d'interprétation et l'organisation judiciaire visent à unifier la situation de réception, et l'intégration du traducteur dans le processus législatif à coordonner l'élaboration du message ? Plutôt qu'un processus en deux étapes, impliquant deux situations de communication, on pourrait voir là un processus unique.

Ces critiques n'indiquent pas à proprement parler de contradiction entre les pratiques de traduction juridique et la théorie du *skopos*, que les auteurs semblent d'ailleurs considérer comme un progrès par rapport aux théories linguistiques. Le problème tient plutôt à un écart dans le niveau de généralité. Or la typologie de Ch. NORD – qui n'a pas été prise en compte dans les critiques résumées ici – a l'intérêt d'offrir un cadre, tout en laissant en partie ouverte la question du rapport avec les moyens. Il faudra voir si elle a une force explicative à un premier niveau, et s'il est ensuite possible de l'aménager et de préciser certains paramètres pour aboutir à une

meilleure compréhension de la traduction législative. Quant au problème posé par le plurilinguisme institutionnel, on peut supposer que si, d'un point de vue *juridique*, la traduction n'implique pas de changement de situation ni de nouvel acte de communication, elle implique en tout cas un changement de langue. Il y a donc bien, *sur un certain plan*, des destinataires différents et un transfert culturel. Il reste à apprécier le poids de ce facteur par rapport à ceux qui sont proprement juridiques.

3. Confrontation avec les pratiques

| | |
|---|---|
| SUPPORT DU DROIT EN VIGUEUR | |
| Seul texte ayant force de loi | <i>Instrument</i> d'un nouvel acte de communication dans une nouvelle situation. |
| Texte authentique ayant la même valeur juridique que l'original | <i>Instrument</i> d'un acte de communication pluriel : situation unifiée du point de vue juridique, plurielle du point de vue des justiciables. |
| Version officielle (force de loi mais valeur inférieure à celle de l'original) | |
| Traduction officielle (émanant des autorités mais sans force de loi) | <i>Document</i> sur le plan des normes, substitut partiel de l' <i>instrument</i> sur le plan de la pratique : la traduction sert de passerelle entre les deux plans. Indice : les publications sont souvent bilingues. |
| Traduction privée utilisée dans la pratique | |
| FENÊTRE SUR UN DROIT ÉTRANGER | <i>Document</i> . Cas particulier : l'utilisation par le juge en droit international privé (se rapproche du cas de figure précédent : le document permet à l' <i>instrument</i> étranger de trouver une application ponctuelle dans l'ordre juridique national). |
| VÉHICULE POUR UNE TRANSPLANTATION JURIDIQUE | <i>Document</i> remanié pour élaborer un nouvel <i>instrument</i> . |

Appliquée à la traduction des lois, la typologie de Ch. NORD fait apparaître la relation entre fonction du transfert, système de référence et valeur juridique du produit de traduction. La distinction document / instrument recoupe une opposition fondamentale dans le domaine, que soulignent certaines caractéristiques formelles : les traductions qui n'ont pas force de loi sont explicitement présentées comme telles et comportent parfois des paratextes (fonction métatextuelle) ; alors que dans le cas des textes authentiques, il est souvent difficile de déterminer quel est l'original²⁸, à moins de se référer aux travaux préparatoires. Enfin, la typologie permet de mieux situer les cas intermédiaires et marginaux.

Cela dit, les textes authentiques plurilingues continuent à poser problème. Puisque l'on a affaire à des textes conjointement normatifs, il est difficile de voir dans le texte de départ un simple modèle ou un ensemble de matériaux à utiliser comme base pour un nouvel acte de communication (cf. les réflexions de S. ŠARČEVIĆ mentionnées plus haut). Néanmoins, le texte de départ n'a pas un statut intangible : dans le processus législatif des Etats plurilingues, la traduction a de moins en moins lieu a posteriori²⁹. C'est sans doute une façon de concilier l'exigence de portée juridique identique avec l'appropriation que suppose la fonction d'instrument : dans l'impossibilité de prendre des distances avec un texte de départ normatif, on imagine des méthodes de rédaction qui permettent d'infléchir le message dès le départ pour tenir compte du plurilinguisme.

III. De la fonction aux démarches : facteurs de complexité

Pour tenter de relier fonction et démarches possibles, on peut adopter deux points de vue qui mènent à des conclusions contradictoires. D'un point de vue général, on peut s'attendre à ce que les procédés de type littéral dominant dans les "traductions documents", puisqu'elles visent à restituer ce que le texte a d'étranger (dans le domaine dont il est question ici, ce travail devrait se concentrer sur les termes juridiques et sur les marques caractéristiques du discours normatif). Les formulations idiomatiques pourraient gagner du terrain à mesure que l'on se rapproche de la "traduction instrument". Mais d'un point de vue juridique, la force obligatoire attachée au texte d'arrivée croît en parallèle, ce qui devrait conduire à mettre de plus en plus l'accent sur la concordance avec le texte de départ. De toute évidence, d'autres éléments entrent en jeu pour déterminer le point d'équilibre.

1. *Le caractère indéterminé de la situation de réception (traduction document)*

Dans le cas des instruments authentiques, la concordance n'est pas seulement donnée par les textes, elle procède en premier lieu d'une sorte de fiction. Le principe de la valeur égale a pour corollaire l'existence de garde-fous au sein du système juridique³⁰ : les règles d'interprétation plurilingue et l'activité d'une juridiction qui chapeaute l'organisation judiciaire (ou qui règle les litiges survenus à propos de tel ou tel traité international). Plus on va vers le document, moins la situation de réception est déterminée. Il est difficile d'exclure une utilisation dans le cadre judiciaire, qui se ferait sans les garde-fous prévus en milieu plurilingue. Par ailleurs, le public cible des traductions purement documentaires est souvent hétérogène, pour des raisons de rentabilité³¹. Pour les nombreuses traductions en anglais, comment savoir quelle culture juridique peut servir de référence ? En résumé, si aucun effet de droit n'est directement attaché aux traductions documentaires, la marge de manœuvre ne se trouve pas étendue pour autant. Car le traducteur doit compter avec un autre facteur d'ordre juridique : l'ouverture de la situation de réception.

2. *La dimension politique du texte législatif (traduction instrument)*

A la question de savoir à qui s'adresse le législateur, on a coutume de répondre en distinguant plusieurs catégories de destinataires : destinataires directs (les juristes, et plus spécialement le juge chargé d'appliquer la loi) et indirects (les justiciables)³². Insister sur les

premiers permet de cerner la spécificité des contraintes que les textes législatifs comportent pour la traduction. On doit aussi réfléchir aux seconds si l'on considère que la loi remplit au sein des sociétés une fonction identitaire, notamment lorsqu'il s'agit d'un " grand texte " : constitution, code civil, code pénal. Cette préoccupation conduit les traducteurs à rechercher non seulement la concordance, mais aussi l'acceptabilité, à travers une formulation idiomatique. L'histoire de la traduction législative dans les pays plurilingues³³ et les discussions actuelles sur les textes européens³⁴ invitent à sortir d'une perspective strictement juridique. Il faut certes se demander comment la communication juridique doit être organisée pour fonctionner *malgré* le plurilinguisme et la nécessité de traduire, mais aussi comment traduire pour permettre à la communication juridique plurilingue de s'intégrer dans des sociétés qui ont des attentes particulières. A cet égard, la position individuelle du traducteur est très intéressante : uni par des liens étroits à la communauté linguistique cible – souvent une minorité dans les pays plurilingues –, il agit au nom d'une entité de niveau supérieur.

Il arrive que le traducteur chargé de préparer un texte authentique décide d'attacher une grande importance aux facteurs sociaux, et de chercher à privilégier la formulation idiomatique malgré les contraintes du droit. On peut citer, à cet égard, le débat qui a eu lieu en Suisse au début du XX^e siècle à propos du texte français du code civil³⁵. Virgile ROSSEL ayant adopté une telle démarche, ses détracteurs ont voulu tirer argument d'une traduction plus littérale du *BGB* publiée à Paris à la même époque. Or cette dernière était une " traduction document ", œuvre d'une équipe du Comité de législation étrangère dirigée par Raymond SALEILLES. Le traducteur suisse a fait valoir la différence de fonction entre les deux traductions, et son confrère français SALEILLES est intervenu dans le débat en reconnaissant la valeur de cet argument³⁶.

3. *La ressource des paratextes (traduction document)*

La distinction document / instrument se traduit par une différence essentielle dans les moyens dont dispose le traducteur : la possibilité / l'impossibilité de recourir aux paratextes (notes de bas de page, notices, avant-propos, glossaires, etc.), en particulier face au problème central de la traduction juridique, celui de la non-coïncidence des concepts. Le législateur dispose, il n'explique pas. Lorsque la traduction a une fonction métatextuelle, une seconde voix peut surgir pour expliquer. Son discours est de même nature que celui de la doctrine, il emprunte d'ailleurs des formes semblables. Il peut aller jusqu'à prendre le pas sur le discours primaire. C'est le cas dans les traductions " savantes ", qui visent à étendre les connaissances du lecteur plutôt qu'à lui donner des informations immédiatement assimilables : dans la traduction du *BGB* mentionnée plus haut, les notes occupent la plus grande partie de la page.

La ressource des paratextes change considérablement les données du problème examiné ici. En effet, les démarches envisageables pour le discours primaire dépendent sans doute largement de la place qu'occupe le commentaire. On peut imaginer une traduction idiomatique, si les paratextes font contrepoids en attirant l'attention sur les traits propres au texte de départ. Etant donné le peu d'études descriptives consacrées aux traductions documentaires, il est difficile de connaître les expériences qui ont été faites jusqu'ici et d'en tirer des enseignements. Il serait intéressant de savoir, entre autres, comment le travail de présentation du droit étranger se répartit entre les deux discours, si l'écart stylistique est important, quelle est la substance des paratextes

(discussion explicite des choix de traduction, ou commentaire comparatif? : cette seconde composante semble dominer largement).

Dans le même ordre d'idées, il y a une complémentarité évidente entre les traductions de textes législatifs et les autres travaux de droit comparé. Les traductions "savantes" s'inscrivent souvent dans un ensemble de publications issues de la même plume. A côté de la traduction annotée du *BGB*, R. SALEILLES a fait paraître un volume intitulé *Introduction à l'étude du droit civil allemand : à propos de la traduction française du Bürgerliches Gesetzbuch entreprise par le Comité de législation étrangère*³⁷, ainsi que d'autres livres et articles dans le même domaine. Ce qui conduit à s'interroger sur les fonctions que la traduction des lois *ne remplit pas*. Un commencement de réponse se trouve peut-être dans l'évolution qu'a connue l'*Annuaire de législation étrangère*. Lorsqu'il fut fondé en 1872 par la Société de législation comparée, cet instrument de travail destiné aux comparatistes contenait "la traduction des principales lois votées dans les pays étrangers". Au lendemain de la seconde guerre mondiale, une nouvelle série fut inaugurée : l'*Annuaire* allait désormais contenir "des notices sur l'évolution législative dans les différents pays", rédigées principalement par des juristes autochtones. Ce changement était motivé par l'inflation législative, ainsi que par la volonté d'élargir le champ à la fois au-delà de l'Europe et au-delà de la législation (l'orientation devient plus sociologique)³⁸. Si l'on repense à la définition de la "traduction document" donnée par Ch. NORD, on peut dire que l'attention se déplace ici du texte lui-même vers la reconstitution de la situation de départ.

4. Les divers niveaux du texte³⁹

La question de la démarche est souvent posée sous la forme d'une alternative traduction littérale / traduction idiomatique, sans que l'on s'interroge sur le dosage des procédés et leur répartition entre divers niveaux du texte. De fait, on retire souvent de la lecture des traductions une impression d'incohérence et de littéralisme excessif⁴⁰. Or, si "l'élégance" peut paraître secondaire dans certains types de traductions, la lisibilité devrait être un objectif dans tous les cas. D'autant plus que les traductions de lois ont un effet normatif (au sens courant du terme) qui leur permet de nuire durablement : celui-ci s'exerce sur les traductions ultérieures, voire sur le langage du droit tout entier dans les milieux où il y a traduction massive. On peut mentionner à cet égard l'influence attribuée aux traductions du Code Napoléon sur le langage juridique néerlandais.

L'absence de différenciation entre les démarches possibles à tel niveau du texte et à tel autre est sans doute liée à la question des compétences sur lesquelles on met l'accent. Ce sont en général les compétences juridiques, parce qu'il est primordial d'assurer l'équivalence des effets. Mais le risque est que l'attention se focalise sur les concepts et qu'on se limite à un travail terminologique, négligeant ainsi la marge de manœuvre que le traducteur pourrait exploiter à d'autres niveaux pour rendre le texte plus lisible ou idiomatique⁴¹. Les éditeurs d'un volume récent intitulé *Les Constitutions des Etats de l'Union européenne* ont renoncé dans de nombreux cas à reproduire les traductions fournies par les services des Etats, parce qu'ils les jugeaient "peu lisibles"⁴². Ils ont demandé de nouvelles traductions à des tandems bilingues de juristes-linguistes travaillant à la Cour de justice des Communautés européennes.

Conclusion

Le tour d'horizon des pratiques a montré que les catégories n'étaient pas tranchées. Une définition large du champ et une perspective historique conduisent à recenser des cas intermédiaires ou marginaux, qui sont significatifs. La typologie des traductions proposée par Ch. NORD s'est révélée applicable et utile. L'opposition document / instrument recoupe une distinction qui est fondamentale en matière de traduction des lois, et elle permet de situer les pratiques pour évaluer la pertinence des démarches possibles. Cependant, la typologie n'offre qu'un cadre général : des aménagements et des précisions doivent y être apportés si l'on veut refléter la diversité des domaines d'activité et des contextes culturels. Pour ce qui est de la traduction des lois, on ne peut comprendre le lien entre fonction et démarches que si l'on considère les facteurs juridiques dans toute leur complexité, mais aussi des facteurs extrajuridiques. En dernier ressort, la typologie ne dispense donc pas de l'analyse de situation qui est le préalable de toute opération traduisante. Il reste nécessaire d'appliquer les critères qui permettent de spécifier les paramètres pragmatiques (qui traduit quoi ?, au nom de qui ?, pour qui ?, etc.)⁴³.

Le présent article avait pour point de départ un certain type de texte juridique, mais il faudrait parvenir à une typologie qui couvre l'ensemble du domaine. Une meilleure connaissance des démarches effectivement adoptées, et de celles qui sont souhaitables, suppose des études descriptives de textes traduits et des recherches sur leur parcours ultérieur dans le champ du droit. L'ensemble pourrait contribuer à l'acquisition de compétences traductologiques spécifiques. Enfin, une étude approfondie du rôle des traductions documentaires en droit comparé et dans les cas de transplantation juridique apporterait un éclairage intéressant sur les transferts culturels dans le domaine du droit.

Notes

- ¹ Voir TALLON, Denis (1995) : "Français juridique et science du droit : quelques observations", in : SNOW, Gérard, VANDERLINDEN, Jacques [dir.] : *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, pp. 339-349.
- ² (1997) : *New Approach to Legal Translation*, The Hague / London / Boston, Kluwer Law International.
- ³ De très nombreux auteurs s'y réfèrent de façon plus ou moins explicite, parfois simplement à travers le choix de leurs exemples.
- ⁴ WEISFLOG, Walter E. (1996) : *Rechtsvergleichung und juristische Übersetzung : Eine interdisziplinäre Studie*, Zürich, Schulthess, pp. 54 et 63.

- ⁵ ŠARČEVIĆ, Susan, *op. cit.*, p. 277.
- ⁶ Voir notamment : HERBOTS, Jacques H. (1987) : “ Un point de vue belge ”, *Les cahiers de droit*, n° 28.4, dossier “ La traduction juridique ” (textes présentés au 12^e congrès de l'Académie internationale de droit comparé), pp. 831-840 ; ŠARČEVIĆ, Susan, *op. cit.*, pp. 19-22.
- ⁷ Source des exemples concernant le Code Napoléon : COING, Helmut [dir.] (1982) : *Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte, III Das 19. Jahrhundert*, München, C.H. Beck (Veröffentlichung des Max-Planck-Instituts für europäische Rechtsgeschichte), pp. 217-219 et 223 (Italie), pp. 1105-1109 (Belgique), pp. 1457 et 1462-1463 (Allemagne).
- ⁸ Par exemple, des représentants des pays germanophones se réunissent pour préparer une nouvelle traduction de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui sera intégrée à leurs ordres juridiques respectifs (KÖNIG, Françoise (1999) : “ Juristisch notwendige Einschränkungen bei der Übersetzung von internationalen Rechtstexten am Beispiel der Europäischen Menschenrechtskonvention ”, in : *Übersetzung von Rechtstexten : Probleme und Methoden : Equivalences 98 : Die Akten*, Bern, ASTTI, pp. 27-43). Voir aussi WEISFLOG, Walter E., *op. cit.*, pp. 65-67.
- ⁹ KOENIG, Pierre (1985) : “ La codification du droit local ”, in : *La situation du droit local alsacien-mosellan*, Paris, LGDJ (Annales de la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg 33), pp. 67-80.
- ¹⁰ HERBOTS, Jacques H., *op. cit.*, p. 839.
- ¹¹ COING, Helmut, *op. cit.*, pp. 1105-1109 ; HERBOTS, Jacques H., *op. cit.*, pp. 817-819 et 839 ; ŠARČEVIĆ, Susan, *op. cit.*, pp. 49-50.
- ¹² Voir notamment ŠARČEVIĆ, Susan, *op. cit.*, pp. 276-279.
- ¹³ Les renseignements présentés ici ont été recueillis au moyen d'outils bibliographiques : *Bibliographie des traductions des codes de droit privé des Etats membres du Conseil de l'Europe et de la Conférence de La Haye de droit international privé* (1967) : Strasbourg, Conseil de l'Europe ; FROMONT, Michel, CHENUT, Pierre (1990) : *Le droit allemand en langue française : répertoire bibliographique*, Paris, CIRAC (Travaux et documents du CIRAC 14) ; références figurant dans divers ouvrages d'introduction à des systèmes juridiques étrangers. Mais il existe sans doute de nombreuses traductions qui répondent à des besoins ponctuels et ne sortent pas de la “ littérature grise ”.
- ¹⁴ ŠARČEVIĆ, Susan (1990) : “ Strategiebedingtes Übersetzen aus den kleineren Sprachen im Fachbereich Jura ”, *Babel*, n° 36.3, pp. 163-164.
- ¹⁵ Voir plus bas, point III.3.
- ¹⁶ WEISFLOG, Walter E., *op. cit.*, pp. 74-76 ; ŠARČEVIĆ, Susan (1997) : *New Approach to Legal Translation*, pp. 277-279.
- ¹⁷ RAY, Jean (1926) : *Essai sur la structure logique du Code civil français*, Paris, F. Alcan, p. 6.
- ¹⁸ Encore que la différence soit parfois ténue. L'introduction du Code Napoléon en Italie et en Allemagne fournit des exemples intéressants. Dans les royaumes d'Italie et de Naples, il avait d'abord été question d'adapter le

texte avant de le mettre en vigueur. Napoléon s'y est finalement opposé. Dans le Grand-Duché de Bade, le code est entré en vigueur en 1810 avec quantité de modifications, sous le titre *Code Napoléon mit Zusätzen und Handelsgesetzen als Land-Recht für das Grossherzogthum Baden*. Seul ce texte allemand avait force de loi. La référence au Code Napoléon a été supprimée en 1814 (*Land-Recht für das Grossherzogthum Baden*). (COING, Helmut, *op. cit.*, pp. 217-219 et 1443-1449.)

- ¹⁹ SECRETAN, Roger (1926-1927) : “ Le nouveau code civil turc ”, *Bulletin de la Société de législation comparée*, n° 56, pp. 361-386 ; AGOSTINI, Eric (1988) : *Droit comparé*, Paris, PUF (Droit fondamental, Droit politique et théorique), pp. 318-322.
- ²⁰ KITAMURA, Ichiro (1987) : “ Un point de vue japonais ”, *Les cahiers de droit*, n° 28.4, dossier “ La traduction juridique ” (textes présentés au 12^e congrès de l'Académie internationale de droit comparé), pp. 747-792 ; AGOSTINI, Eric, *op. cit.*, pp. 310-318 ; DAVID, René, JAUFFRET-SPINOSI, Camille (1992) : *Les grands systèmes de droit contemporains*, 10^e éd., Paris, Dalloz (Précis Dalloz), p. 439.
- ²¹ BROWN, Cornelia E. (1995) : “ Riding the Waves of Fortune : Translating Legislation of the Successor Soviet Republics ”, in : MORRIS, Marshall [dir.] : *Translation and the Law*, Amsterdam / Philadelphia, J. Benjamins (ATA Series VIII), pp. 67-83.
- ²² (1989) : “ Loyalität statt Treue : Vorschläge zu einer funktionalen Übersetzungstypologie ”, *Lebende Sprachen*, n° 34.3, pp. 100-105 ; (1997) : “ A Functional Typology of Translations ”, in : TROSBORG, Anna [dir.] : *Text Typology and Translation*, Amsterdam / Philadelphia, J. Benjamins (Benjamins Translation Library 26), pp. 43-66.
- ²³ Notamment celle de Juliane HOUSE, qui oppose *overt* et *covert translation*.
- ²⁴ Il faudrait plutôt la rapprocher de l'opposition sourcier / cibliste, mais les deux alternatives ne correspondent pas au même point de vue car l'arrière-plan théorique est différent.
- ²⁵ (1986) : “ Übersetzen als kultureller Transfer ”, in : SNELL-HORNBY, Mary [dir.] : *Übersetzungswissenschaft : Eine Neuorientierung*, Tübingen, A. Francke (UTB 1415), pp. 34 et 45-46.
- ²⁶ MADSEN, Dorte (1997) : “ A Model for Translation of Legal Texts ”, in : SNELL-HORNBY, Mary *et al.* [dir.] : *Translation as Intercultural Communication*, Amsterdam / Philadelphia, J. Benjamins (Benjamins Translation Library 20), pp. 291-299 ; (1997) : “ Towards a Description of Communication in the Legal Universe : Translation of Legal Texts and the Skopos Theory ”, *Fachsprache*, n° 19.1-2, pp. 17-27 ; ŠARČEVIĆ, Susan, *op. cit.*, pp. 18-19.
- ²⁷ Pp. 79-80, 85, 108-110.
- ²⁸ BERTELOOT, Pascale (1999) : “ Der Rahmen juristischer Übersetzungen ”, in : de GROOT, Gerard-René, SCHULZE, Reiner [dir.] : *Recht und Übersetzen*, Baden-Baden, Nomos, p. 112.
- ²⁹ Au début du XX^e siècle déjà, les rédacteurs du Code civil suisse n'hésitaient pas à “ adapter le texte [original] allemand aux textes français ou italien, si bien qu'aucun des trois textes ne saurait être envisagé comme une simple traduction ”. Rapport présenté aux chambres fédérales par la commission de rédaction du Code civil suisse (20 novembre 1907) : *Feuille fédérale*, n° 59.VI, p. 404.
- ³⁰ ŠARČEVIĆ, Susan, *op. cit.*, pp. 64, 74-85, 198-200, 216-224.

³¹ NIEPER, Franz (1999) : “ Die Übersetzung eines Gesetzbuches am Beispiel der deutschen Übersetzung des niederländischen Burgerlijk Wetboek ”, in : de GROOT, Gerard-René, SCHULZE, Reiner [dir.] : *Recht und Übersetzen*, Baden-Baden, Nomos, p. 178. L’auteur mentionne les problèmes de ciblage posés par cette traduction, qui s’adresse à un public tant allemand que néerlandais.

³² ŠARČEVIĆ, Susan, *op. cit.*, pp. 57-61.

³³ Pour le Canada, voir GÉMAR, Jean-Claude (1995) : *Traduire ou l’art d’interpréter, II Application : langue, droit et société : éléments de jurilinguistique*, Presses de l’Université du Québec, Québec, pp. 5-80.

³⁴ WEYERS, Gerd R. (1999) : “ Das Übersetzen von Rechtstexten : eine Herausforderung an die Übersetzungswissenschaft : Betrachtungen zur deutschen Fassung des EG-Vertrags und zur deutschen Übersetzung des niederländischen Bürgerlichen Gesetzbuches ”, in : de GROOT, Gerard-René, SCHULZE, Reiner [dir.], *Recht und Übersetzen*, Baden-Baden, Nomos, pp. 151-174 (*passim*) ; BERTELOOT, Pascale, *op. cit.*, p. 112.

³⁵ DULLION, Valérie (1997) : “ Lorsque traduire, c’est écrire une page d’histoire : la version française du Code civil suisse dans l’unification juridique de la Confédération ”, in : *L’histoire et les théories de la traduction*, Berne/Genève, ASTTI/ETI, pp. 380-381 ; ce débat a aussi été analysé par Susan ŠARČEVIĆ, *op. cit.*, pp. 36-41.

Dans le cadre d’une thèse de doctorat à l’Université catholique de Louvain (Louvain-la-Neuve), je mène une étude comparative portant sur le texte français du Code civil suisse et les diverses traductions françaises du *BGB* publiées à la même époque.

³⁶ *Schweizerisches Zivilgesetzbuch vom 10. Dezember 1907 : Ausgabe in den drei Nationalsprachen* (1908) : Bern, A. Francke ; *Code civil allemand*, traduit et annoté par BUFNOIR, Claude *et al.* (1904-1914) : Paris, Comité de législation étrangère / Société de législation comparée / Imprimerie nationale (Principaux codes étrangers), 4 vol. ; “ Zur Kritik der romanischen Texte des schweizerischen Zivilgesetzbuches ” (1910/1911) : *Schweizerische Juristen-Zeitung*, n° 7, pp. 258-259.

³⁷ (1904) : *Introduction à l’étude du droit civil allemand : à propos de la traduction française du Bürgerliches Gesetzbuch entreprise par le Comité de législation étrangère*, Paris, Cotillon-Pichon (Mélanges de droit comparé I).

³⁸ Voir l’“ Avertissement ” de Marc ANCEL au début du tome 1 de la nouvelle série (couvrant les années 1938-1949, publié en 1954), pp. VII-X.

³⁹ Référence pour l’ensemble des questions traitées ici : WEYERS, Gerd R., *op. cit.*

⁴⁰ Gerd R. WEYERS parle à ce propos de “ *freiwillige Selbstzensur* ” (p. 156). Il relève un paradoxe dans la traduction allemande du nouveau Code civil néerlandais : les termes juridiques sont traités au moyen d’équivalences fonctionnelles, alors que la syntaxe est largement calquée (p. 171).

⁴¹ Voir ŠARČEVIĆ, Susan (1994) : “ Translation and the law : An interdisciplinary approach ”, in : SNELL-HORNBY, Mary *et al.* [dir.] : *Translation Studies : An Interdiscipline*, Amsterdam / Philadelphia, J. Benjamins (Benjamins Translation Library 2), pp. 301-307.

⁴² GREWE, Constance, OBERDORFF, Henri [dir.] (1999) : *Les Constitutions des Etats de l'Union européenne*, Paris, La Documentation française (Retour aux textes), p. 7.

⁴³ Pour des critères adaptés à la traduction juridique, voir BERTELOOT, Pascale, *op. cit.*

Bibliographie

AGOSTINI, Eric (1988) : *Droit comparé*, Paris, PUF (Droit fondamental, Droit politique et théorique).

ANCEL, Marc (1954) : “ Avertissement ”, *Annuaire de législation étrangère*, nouvelle série, n° 1 (années 1938-1949), pp. VII-X.

BERTELOOT, Pascale (1999) : “ Der Rahmen juristischer Übersetzungen ”, *in* : de GROOT, Gerard-René, SCHULZE, Reiner [dir.] : *Recht und Übersetzen*, Baden-Baden, Nomos, pp. 101-113.

Bibliographie des traductions des codes de droit privé des Etats membres du Conseil de l'Europe et de la Conférence de La Haye de droit international privé (1967) : Strasbourg, Conseil de l'Europe.

BROWN, Cornelia E. (1995) : “ Riding the Waves of Fortune : Translating Legislation of the Successor Soviet Republics ”, *in* : MORRIS, Marshall [dir.] : *Translation and the Law*, Amsterdam / Philadelphia, J. Benjamins (ATA Series VIII), pp. 67-83.

Code civil allemand, traduit et annoté par BUFNOIR, Claude *et al.* (1904-1914) : Paris, Comité de législation étrangère / Société de législation comparée / Imprimerie nationale (Principaux codes étrangers).

COING, Helmut [dir.] (1982) : *Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte, III Das 19. Jahrhundert*, München, C.H. Beck (Veröffentlichung des Max-Planck-Instituts für europäische Rechtsgeschichte).

DAVID, René, JAUFFRET-SPINOSI, Camille (1992) : *Les grands systèmes de droit contemporains*, 10^e éd., Paris, Dalloz (Précis Dalloz).

DULLION, Valérie (1997) : “ Lorsque traduire, c'est écrire une page d'histoire : la version française du Code civil suisse dans l'unification juridique de la Confédération ”, *in* : *L'histoire et les théories de la traduction*, Berne/Genève, ASTTI/ETI, pp. 371-388.

FROMONT, Michel, CHENUT, Pierre (1990) : *Le droit allemand en langue française : répertoire bibliographique*, Paris, CIRAC (Travaux et documents du CIRAC 14).

GÉMAR, Jean-Claude (1995) : *Traduire ou l'art d'interpréter, II Application : langue, droit et société : éléments de jurilinguistique*, Presses de l'Université du Québec, Québec.

GREWE, Constance, OBERDORFF, Henri [dir.] (1999) : *Les Constitutions des Etats de l'Union européenne*, Paris, La Documentation française (Retour aux textes).

HERBOTS, Jacques H. (1987) : “ Un point de vue belge ”, *Les cahiers de droit*, n° 28.4, dossier “ La traduction juridique ” (textes présentés au 12^e congrès de l'Académie internationale de droit comparé), pp. 813-844.

KITAMURA, Ichiro (1987) : “ Un point de vue japonais ”, *Les cahiers de droit*, n° 28.4, dossier “ La traduction juridique ” (textes présentés au 12^e congrès de l'Académie internationale de droit comparé), pp. 747-792.

KOENIG, Pierre (1985) : “ La codification du droit local ”, in : *La situation du droit local alsacien-mosellan*, Paris, LGDJ (Annales de la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg 33), pp. 67-80.

KÖNIG, Françoise (1999) : “ Juristisch notwendige Einschränkungen bei der Übersetzung von internationalen Rechtstexten am Beispiel der Europäischen Menschenrechtskonvention ”, in : *Übersetzung von Rechtstexten : Probleme und Methoden : Equivalences 98 : Die Akten*, Bern, ASTTI, pp. 27-43.

MADSEN, Dorte (1997) : “ A Model for Translation of Legal Texts ”, in : SNELL-HORNBY, Mary *et al.* [dir.] : *Translation as Intercultural Communication*, Amsterdam / Philadelphia, J. Benjamins (Benjamins Translation Library 20), pp. 291-299.

MADSEN, Dorte (1997) : “ Towards a Description of Communication in the Legal Universe : Translation of Legal Texts and the Skopos Theory ”, *Fachsprache*, n° 19.1-2, pp. 17-27.

NIEPER, Franz (1999) : “ Die Übersetzung eines Gesetzbuches am Beispiel der deutschen Übersetzung des niederländischen Burgerlijk Wetboek ”, in : de GROOT, Gerard-René, SCHULZE, Reiner [dir.] : *Recht und Übersetzen*, Baden-Baden, Nomos, pp. 175-187.

NORD, Christiane (1989) : “ Loyalität statt Treue : Vorschläge zu einer funktionalen Übersetzungstypologie ”, *Lebende Sprachen*, n° 34.3, pp. 100-105.

NORD, Christiane (1997) : “ A Functional Typology of Translations ”, in : TROSBORG, Anna [dir.] : *Text Typology and Translation*, Amsterdam / Philadelphia, J. Benjamins (Benjamins Translation Library 26), pp. 43-66.

Rapport présenté aux chambres fédérales par la commission de rédaction du Code civil suisse (20 novembre 1907) : *Feuille fédérale*, n° 59.VI, pp. 402-405.

RAY, Jean (1926) : *Essai sur la structure logique du Code civil français*, Paris, F. Alcan.

SALEILLES, Raymond (1904) : *Introduction à l'étude du droit civil allemand : à propos de la traduction française du Bürgerliches Gesetzbuch entreprise par le Comité de législation étrangère*, Paris, Cotillon-Pichon (Mélanges de droit comparé I).

ŠARČEVIĆ, Susan (1990) : “Strategiebedingtes Übersetzen aus den kleineren Sprachen im Fachbereich Jura”, *Babel*, n° 36.3, pp. 155-166.

ŠARČEVIĆ, Susan (1994) : “Translation and the law : An interdisciplinary approach”, in : SNELL-HORNBY, Mary *et al.* [dir.] : *Translation Studies : An Interdiscipline*, Amsterdam / Philadelphia, J. Benjamins (Benjamins Translation Library 2), pp. 301-307.

ŠARČEVIĆ, Susan (1997) : *New Approach to Legal Translation*, The Hague / London / Boston, Kluwer Law International.

Schweizerisches Zivilgesetzbuch vom 10. Dezember 1907 : Ausgabe in den drei Nationalsprachen (1908) : Bern, A. Francke.

SECRETAN, Roger (1926-1927) : “Le nouveau code civil turc”, *Bulletin de la Société de législation comparée*, n° 56, pp. 361-386.

TALLON, Denis (1995) : “Français juridique et science du droit : quelques observations”, in : SNOW, Gérard, VANDERLINDEN, Jacques [dir.] : *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, pp. 339-349.

VERMEER, Hans J. (1986) : “Übersetzen als kultureller Transfer”, in : SNELL-HORNBY, Mary [dir.] : *Übersetzungswissenschaft : Eine Neuorientierung*, Tübingen, A. Francke (UTB 1415), pp. 30-53.

WEISFLOG, Walter E. (1996) : *Rechtsvergleichung und juristische Übersetzung : Eine interdisziplinäre Studie*, Zürich, Schulthess.

WEYERS, Gerd R. (1999) : “Das Übersetzen von Rechtstexten : eine Herausforderung an die Übersetzungswissenschaft : Betrachtungen zur deutschen Fassung des EG-Vertrags und zur deutschen Übersetzung des niederländischen Bürgerlichen Gesetzbuches”, in : de GROOT, Gerard-René, SCHULZE, Reiner [dir.] : *Recht und Übersetzen*, Baden-Baden, Nomos, pp. 151-174.

“Zur Kritik der romanischen Texte des schweizerischen Zivilgesetzbuches” (1910/1911) : *Schweizerische Juristen-Zeitung*, n° 7, pp. 258-259.